



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

fermant à la circulation place de l'Eglise d'Orx
Samedi 10 octobre 2026

Le Maire d'Orx,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4,

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant l'organisation de l'évènement « Forum orxois de la biodiversité », par la mairie d'Orx, samedi 10 octobre 2026 sur la place de l'église et à la salle des fêtes,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite à tous véhicules motorisés, vélos et autres engins à deux roues, sur la place de l'Eglise d'Orx, samedi 10 octobre 2026, de 8h à 19h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place et déposée par la commune d'Orx.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ORX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'ORX, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CAPBRETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune d'ORX

Pour information :

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes

Monsieur le Commandant du Groupement des Sapeurs-Pompiers des Landes

Fait à ORX,
Le 30/09/2026

Le Maire d'ORX,
M. Bertrand DESCLAUX

